

Le Denays

SEIGNEURS DE LA CARGOUE, DES FONTAINES, DE GAUTREL, ETC...



D'or à deux chevrons brises de sable, chargé d'un lion passant, aussi de sable, et lampassé de gueulle ¹.

Entre le Procureur General du Roy, demandeur, d'une part ².

Et Jan le Denays, escuier, sieur de Cargouet, Pierre le Denays, escuier, sieur de la Villeaumen, et Mathurin le Denays, son frere puisné, deffendeurs, d'autre part.

Veu par la Chambre establie par le Roy pour la refformation de la Noblesse du pays et duché de Bretagne, par lettres patentes de Sa Majesté du moys de Janvier dernier, veriffiees en Parlement :

L'extraict de comparution faite au Greffe de lad. Chambre par led. Jan le Denays, faisant

1. Cette description est certainement inexacte et doit, sans doute, être attribuée à l'inexpérience héraldique du procureur qui a rédigé l'induction produite par Jean le Denays devant la Chambre de la réformation. Toutes les preuves de noblesse faites par cette famille, notamment pour les Ecoles Militaires, en 1755, et pour les Honneurs de la Cour, en 1771, lui donnent en effet pour armes : *D'or à deux chevrons de sable, chargés d'un lion de même, lampassé de gueules*. Cette dernière description est également conforme à la déclaration faite par Jean-Baptiste le Denays, s. de Quémadeuc, lors de la confection de l'Armorial Général de 1696.

NdT : *L'inexpérience héraldique* n'est peut-être pas où on la suggère. Nous devons en effet réhabiliter ici le procureur, car si la description qu'il donne n'est pas littéralement identique à celle de Rosmorduc, elle n'en n'est pas moins correcte et sa formulation est tout à fait ordinaire pour la fin XVII^e. Les deux descriptions désignent exactement le même blason, la note de Rosmorduc n'a pas de raison d'être.

2. *NdT* : Texte saisi par Jean-Claude Michaud pour Tudchentil.

pour lesd. Pierre et Mathurin le Denays, le 22^e Novembre dernier, contenant [p. 135] sa declaration de voulloir soustenir lad. qualitté d'escuier par eux et leurs predecesseurs prises et porter armes : *D'or à deux chevrons brizes de sable, chargé d'un lyon passant, aussi de sable, et lampassé de gueulle.*

Filliation et genealogie desd. deffendeurs, inseree dans l'induction dud. Jan le Denays, cy apres certee, par laquelle il est articulé que led. Jan le Denays, escuier, sieur de Cargouet, est fils aîné, heritier principal et noble de deffuncts escuier Pierre le Denays et de damoiselle Gillette Rogon, vivans sieur et dame du Bois ; que ledit Pierre, escuier, sieur des Fontaines et du Bois, estoit fils aîné et heritier principal et noble, sous benefice d'inventaire, de deffunct escuier François le Denays, sieur des Fontaines, et de damoiselle Janne Cades ; que ledit François estoit issu de Jacques le Denays, escuier sieur de Gautrel, de son second mariage avecq damoiselle Catherinne de Boteloy, sa seconde femme ; que ledit Jacques estoit fils aîné, heritier principal et noble de Gilles le Denays, escuier, sieur de Gautrel, de son mariage avecq damoiselle Janne de la Houssaye, sa femme, heritiere de la maison, terre et seigneurie des Fontaines, en St-Alban ; et que led. Gilles le Denays estoit fils aîné, heritier principal et noble d'escuier Rolland le Denays et de damoiselle Janne du Cambout, ses pere et mere, auquel led. Jan le Denays, deffendeur, prend son attache.

Contract de mariage fait entre damoiselle François le Denays, fille dud. escuier Rolland le Denays et de lad. du Cambout, et sœur puisnee dud. Gilles le Denays, sieur de Gautrel, et Jehan le Normand, sieur de la Villeheleu, en datte du dernier Juin 1488, par lequel led. Gilles baille pour le partage de sad. sœur, dans les successions de leurs feuz pere et mere, dix livres de rante.

Adveu fourny à la seigneurie de Lamballe, le 23^e Janvier 1492, par Pierre de Cargouet, comme tuteur dud. Jacques le Denays, escuier, sieur de Gautrel, fils aîné et heritier principal et noble de Gilles le Denays, son pere, tué à la rencontre des François et Bretons pres S^t-Aubin du Cormier, depuis lequel temps le lieu ou il fut tué s'est appellé jusques aujourdui la lande de Gautrel ; par lequel il se voit qu'en consideration de ce que led. le Denays fut tué à lad. rencontre, soustenant le party du Duc, son souverain seigneur, la duchesse Anne fist don aud. Jacques, son fils, du droit de rachapt luy deub par le decez dud. Gilles.

Acte de partage noble et avantageux donné par led. Jacques Denays, aîné, heritier principal et noble dud. Gilles et de lad. damoiselle Janne de la Houssaye, sa femme, à [p. 136] damoiselle Janne le Denays, sa tante, pour la legitime luy due dans les successions desd. deffuncts Rolland le Denays et damoiselle Janne du Cambout, ses pere et mere, en datte du 27^e Avril 1510, signé : Bernard et le Nepvou, passes.

Quittance consentye en consequence aud. Jacques le Denays, escuier, sieur de Gautrel, par les héritiers de lad. Janne le Denays, sa tante, en datte du 21^e May 1538, deument signee.

Acte de transaction faite entre led. Jacques le Denays et les heritiers de lad. Janne le Denays, sa tante, touchant led. droit de partage, en datte du 16^e Avril 1540.

Deux sentences de mainlevee, randues l'une dans la juridiction de Montafilant et l'autre dans celle de la Hunaudaye, par lesquelles mainlevee est donnee aud. Jacques le Denays, escuier, sieur de Gautrel, en qualitté de fils et heritier principal et noble et par representation de lad. damoiselle Jehanne de la Houssaye, sa mere, dans la succession de deffunct Jacques de la Houssaye, vivant sieur des Fontaines, frere aîné de lad. Janne, lequel estant decebdé sans hoirs de corps, sa succession seroit eschue aud. Jacques le Denays, en lad. qualitté et comme représentant Janne de la Houssaye, sa mere ; lesd. sentences en datte des 19^e Octobre 1515, signees : Jamblart, passe.

Acte de ferme, du 6^e Octobre 1516, par lequel led. escuier Jacques le Denays auroit affermé lad. maison et metairie des Fontaines.

Acte de transaction, en forme de partage noble et avantageux, fait entre led. Jacques le Denays, escuier, sieur de Gautrel, et noble homme Jacques de Lescouet, sieur de la Moquelaye, en qualitté de pere et garde naturel de Jacques de Lescouet, escuier, sieur de la Provostaye et de la Salle, son fils aîné, heritier principal et noble de damoiselle Marye le Denays, fille puisnee dud.

Gilles le Denays et de lad. de la Houssaye ; par lequel acte led. Jacques donne le partage qui estoit deub à lad. Marye, sa sœur, aux successions de leurs deffunts pere et mere, et par lequel il est encore reconnu les personnes estre nobles et de gouvernement noble et que leurs predecesseurs s'estoient toujours comportes noblement et advantageusement dans leurs partages ; led. acte datté du 2^e Juillet 1532, duement signé et garenty.

Acte de transaction faite entre led. escuier Jacques le Denays, sieur de Gautrel, et escuier Jehan Toumelin, sieur de la Caillibotiere, touchant les preeminences appartenantes aud. Jacques le Denays dans l'eglise de Maroué ; par lequel acte il se void que luy et ses predecesseurs estoient fondateurs de la nef de lad. eglise de Maroué et de la moitié du [p. 137] cœur de la mesme eglise et que led. sieur de la Caillibotiere estoit fondateur de l'autre moitié du cœur de la mesme eglise ; led. acte en datte du 24^e Febvrier 1536, duement signé et garenty.

Acte d'approbation du seigneur evesque de Saint-Brieuc, dud. acte de transaction, en datte du 19^e May 1537, deument signé et scellé.

Acte d'appecy, du 14^e May 1549, consenty aud. Jacques le Denays, escuier, sieur de Gautrel, en qualitté de tutteur dud. Thebault, qualiffyé de fils et heritier de Joachim le Denays et de Catherinne Bouillye, sa femme.

Contract de mariage de damoiselle Janne le Denays avecq Jan le Bigot, sieur de Predero, par lequel il se void qu'elle estoit fille d'escuyer Jacques le Denays, sieur de Gautrel, de son premier mariage avecq damoiselle Ollive Poullain, lors decebdee, et qu'il donnoit à sa fille 55 livres de rante, en fabveur dud. mariage, et ce du consentement de lad. damoiselle Catherinne de Botloy, seconde femme dud. Jacques le Denays, qui estoit presente et qui parloit aud. contrat de mariage, en datte du 3^e Juillet 1550, duement signé et garenty.

Acte de tuttelle faite en la juridiction de Lamballe, de damoiselle François le Denays, apres le decez dud. nobles homs Thebaud le Denays, sieur de Gautrel, son pere, duquel elle estoit heritiere principale et noble, par laquelle damoiselle Servanne Chouffé, sa mere, fut instituee sa tuttrice, en datte du 2^e Juillet 1578.

Certifficat du seigneur de Bouillé, lieutenant general pour Sa Majesté au gouvernement de Bretagne, justiffiant que led. Thebaud le Denays estoit personne considerable et attachee au service de Sa Majesté, en datte du 11^e Decembre 1572, signé : Bouillé.

Acte de transaction fait entre led. François le Denays, escuier, sieur des Fontaines, fils aîné et heritier principal et noble de lad. Catherinne de Botloy, et les heritiers de deffunt noble homme Prigent Maillard, second mary de lad. Botloy, touchant la rescompense et assiepte des propres allienez par led. Maillard de lad. de Botloy, sa femme, du 7^e Aoust 1602, duement signé et garenty.

Acte de racquit fait de la somme de 83 livres, 1 sol, 8 deniers, du propre denier de lad. damoiselle Catherinne Botloy, comme le confessoit led. Prigent Maillard, son mary, pour le racquit du nombre de cinq boueaux froment vandus par noble Jan Maillard, fils dud. Prigent, à Gilles Robert, en datte du 8^e Mars 1573, deument signé.

[p. 138] Acte de transaction passé entre led. François le Denays, escuier, sieur des Fontaines, et led. Pierre le Denays, escuier, sieur du Bois, son fils, du 22^e Febvrier 1623, duement signé et garenty.

Acte d'opposition judiciairement faite en l'audience de la juridiction de Lamballe, le 16^e Juin 1626, par les creantiers de feu François le Denays, sieur des Fontaines, à sa succession acceptee beneficiairement par Pierre le Denays, son fils, pareillement sieur des Fontaines.

Grand du bien de la succession dud. feu François le Denays, escuier, sieur des Fontaines, fourny par led. Pierre, son fils et heritier principal et noble, souz benefice d'inventaire, à damoiselle Janne Cades, sa mere, pour avoir son douaire sur les biens de lad. succession beneficiaire dud. sieur des Fontaines, son mary, en datte du 3^e Juillet 1626, signé : Collas et de la Garde.

Acte de curattelle faite en la juridiction de Lamballe, le 5^e Octobre 1621, apres le decez dud. deffunt René du Tertre Rogon, contenant l'advis des parens pour la curattelle de Marguerite Rogon,

autre fille, et l'institution dud. Pierre le Denays, escuier, sieur du Bois, et de lad. damoiselle Gillette Rogon, sa compagne, pour curateur de lad. Marguerite, sa sœur, et par lequel il se void qu'attendu que led. Pierre le Denays estoit encore lors mineur, led. François le Denays, escuier, sieur des Fontaines, son pere, declara l'autoriser en lad. charge.

Procez verbal de saisye apposee sur les heritages de lad. damoiselle Gillette Rogon, compagne dud. escuier Pierre le Denays, sieur du Bois, pere et mere dud. deffendeur, en datte du 16^e Mars 1649, duement signé et garenty.

Retraict de premesse et remboursement, au pied, fait par led. deffendeur, de la terre du petit Cargouet, laquelle avoit esté vandue judiciairement en la juridiction de Lamballe, sur le pere dud. deffendeur, en datte du 30^e Mars 1649.

Lettres d'exemption et certifficat du sieur mareschal de Themines, gouverneur de cette province, par lesquelles il se void que led. Pierre Denays, qualiffyé cheff de nom et armes des le Denays, sieur des Fontaines et de Cargouet, estoit au service du Roy, en la compagnie du sire de Beaufort Chateaubriand, du regiment du seigneur marquis de Coetquen, en datte du 30^e Octobre 1627.

Extrait de baptesme dud. deffendeur, ou il se void qu'il est fils desd. nobles gens Pierre le Denays et de lad. Rogon, du 18^e Octobre 1618, duement signé.

[p. 139] Acte de franchissement fait par Jacques le Denays, sieur de Gaultrel, de 30 livres rante, qu'il avoit constituee sur ses biens, au sieur de la Moquelays et de la Provostays, du 18^e Juillet 1539.

Randition de prisage d'une dixme baillee en partage par led. Jacques le Denays, qualiffyé escuier, sieur de Gaultrel et des Fontaines, à nobles gens Jacques de Lescouet, sieur de la Moquelays, situee en S^t-Alban, du 18^e Juillet 1509, duement signé.

Acte de transaction fait entre led. escuier Jacques le Denays, sieur de Gaultrel, et escuier Gilles de Tremereuc, sieur de Taniot, pour le reste du partage de damoiselle Amice de la Motte, mere de damoiselle Janne de la Houssaye, aussi mere ³ dud. le Denays ; led. acte en datte du 20^e Febvrier 1527, duement signé et garenty.

Quittance baillee aud. Ollivier le Denays, qualiffyé de noble homme, sieur de Gaultrel, par Geffroy de Carmello, en datte du 6^e Febvrier 1438, duement signee.

Escrip fourny par Bernard Gouyon, escuier, sieur de Vaudurant, tutteur de damoiselle François le Denays, à la seigneurie de Lamballe, qui justiffye la qualitté de lad. Denays et qu'elle estoit heritiere des de Gaultrel, ancienne maison et famille, en datte du 4^e Febvrier 1584.

Extraict levé à la Chambre des Comptes par led. deffendeur, par lequel entraultres choses il se void qu'en l'annee 1460, Rolland Denays auroit comparu au rang des autres nobles de la paroisse de Maroué.

Induction des susd. actes dud. Jan le Denays, deffendeur, fournie au Procureur General du Roy, demandeur, le 22^e Novembre dernier, tendante et les conclusions y prises à ce qu'il soit maintenu, luy et ses desendans en loyal mariage, en lad. qualitté noble et d'escuier prise par luy et ses predecesseurs, à porter armes timbres et à jouir des autres droits et privileges de noblesse, comme les autres nobles de la province, et en consequence ordonné que led. deffendeur soit employé au catalogue des nobles qui se seroit pour la senechaussee de Rennes, sous le ressort de laquelle il demeure.

Requete desd. escuiers Pierre et Mathurin le Denays, aussi deffendeurs, tendante à ce qu'en consequence de leur declaration de se joindre avecq led. sieur de Cargouet, leur frere aîné, et de se servir des actes par luy cy dessus induits, passant outre au jugement de l'instance, les maintenir dans lad. qualitté de noble et d'escuier et à jouir [p. 140] de tous les autres droits et privileges attribues aux nobles de la province et que leurs noms soient employez au mesme catalogue des

3. C'est Janne de la Houssaye qui était mère de Jacques le Denays.

nobles de la seneschaussee de Rennes. Lad. requeste mise au sac, avecq les actes y attachez, par ordonnance de lad. Chambre, du 3^e Decembre present moys.

Contredits dud. Procureur General du Roy, fournis au procureur desd. deffendeurs, le 4^e Decembre aussi presents moys et an, et tout ce qu'a esté mis vers lad. Chambre, muremant considéré.

Il sera dit que :

LA CHAMBRE, faisant droit sur les instances, a déclaré et declare lesd. Jan, Pierre et Mathurin le Denays nobles et issus d'antienne extraction noble, et comme tels leur a permis et à leurs dessendans en mariage legitime de prendre la qualitté d'escuyer et les a maintenus au droit d'avoir armes et escussions timbres appartenans à leur qualitté et à jouir de tous droits, franchises, preeminences et privileges attribuez aux nobles de cette province, a ordonné que leurs noms seront employes au roolle et catalogue des nobles de la seneschaussee de Rennes.

Fait en la ditte Chambre, à Rennes, le 15^e de Decembre 1668.

Signé : D'ARGOUGES.
LE FEUVRE.

(Minute originale. — Archives du Parlement de Bretagne, à Rennes.)

